

TRAITÉS
DE LÉGISLATION
CIVILE ET PÉNALE.

Imprimerie de COSSON, rue Garencière, n° 5.

TRAITÉS DE LÉGISLATION

CIVILE ET PÉNALE;

OUVRAGE EXTRAIT DES MANUSCRITS

DE M. JÉRÉMIE BENTHAM,

JURISCONSULTE ANGLOIS;

PAR ÉT. DUMONT,

MEMBRE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DE GENÈVE.

SECONDE ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

TOME SECOND.

A PARIS,

CHEZ { BOSSANGE, PÈRE ET FILS, LIBRAIRES, RUE
DE TOURNON, N° 6 bis.
REY ET GRAVIER, LIBRAIRES, QUAI DES
AUGUSTINS.

1820.

TABLE DES CHAPITRES

DU TOME SECOND.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
<i>Des Délits.</i>	1
CHAP. I. <i>Classification des Délits.</i>	2
CHAP. II. <i>Subdivision des Délits privés.</i>	4
CHAP. III. <i>De quelques autres divisions.</i>	9
CHAP. IV. <i>Du Mal du second ordre.</i>	13
CHAP. V. <i>Du Mal du premier ordre.</i>	15
CHAP. VI. <i>De la mauvaise Foi.</i>	18
CHAP. VII. <i>Position du délinquant : comment elle influe sur l'alarme.</i>	21
CHAP. VIII. <i>De l'influence des motifs sur la grandeur de l'alarme.</i>	24
CHAP. IX. <i>Facilité ou difficulté d'empêcher les délits. Cinquième circonstance qui influe sur l'alarme.</i>	30
CHAP. X. <i>Clandestinité du délinquant plus ou moins facile. — Circonstance qui influe sur l'alarme.</i>	32
CHAP. XI. <i>Influence du caractère du délinquant sur l'alarme.</i>	34
CHAP. XII. <i>Des cas où l'alarme est nulle.</i>	43
CHAP. XIII. <i>Des cas où le danger est plus grand que l'alarme.</i>	46
CHAP. XIV. <i>Moyens de Justification.</i>	48

SECONDE PARTIE.

<i>Remèdes politiques contre le mal des Délits.</i>	54
CHAPITRE I. <i>Sujet de ce livre.</i>	Ibid.
CHAP. II. <i>Des moyens directs pour prévenir les délits.</i>	57
CHAP. III. <i>Des délits chroniques.</i>	61
CHAP. IV. <i>Des Remèdes suppressifs pour les Délits chroniques.</i>	65
CHAP. V. <i>Observation sur la Loi Martiale.</i>	68
CHAP. VI. <i>Nature de la Satisfaction.</i>	71
CHAP. VII. <i>Raisons sur lesquelles se fonde l'Obligation de satisfaire.</i>	73
CHAP. VIII. <i>Des diverses espèces de Satisfactions.</i>	75
CHAP. IX. <i>De la quantité de Satisfaction à accorder.</i>	77
CHAPITRE X. <i>De la certitude de la Satisfaction.</i>	79
CHAP. XI. <i>De la Satisfaction pécuniaire.</i>	82
CHAP. XII. <i>De la Restitution en nature.</i>	86
CHAP. XIII. <i>De la satisfaction attestatoire.</i>	92
CHAP. XIV. <i>De la Satisfaction honoraire.</i>	97
CHAP. XV. <i>Remèdes aux délits contre l'honneur.</i>	115
CHAP. XVI. <i>De la Satisfaction vindicative.</i>	119
CHAP. XVII. <i>De la Satisfaction substitutive, ou à la charge d'un tiers.</i>	122
CHAP. XVIII. <i>Satisfaction subsidiaire aux dépens du trésor public.</i>	132

TROISIÈME PARTIE.

<i>Des Peines.</i>	139
CHAPITRE I. <i>Des Peines indues.</i>	Ibid.
CHAP. II. <i>De la proportion entre les Délits et les Peines.</i>	145

CHAPITRE III. <i>De la prescription en fait de peines.</i>	148
CHAP. IV. <i>Des peines aberrantes ou déplacées.</i>	150
CHAP. V. <i>Du cautionnement.</i>	157
CHAP. VI. <i>Du choix des Peines.</i>	162
CHAP. VII. <i>Division des Peines.</i>	170
CHAP. VIII. <i>Justification de la variété des Peines.</i>	174
CHAP. IX. <i>Peines afflictives.</i>	178
CHAP. X. <i>Du Pouvoir de pardonner.</i>	190

QUATRIÈME PARTIE.

<i>Des moyens indirects de prévenir les Délits.</i>	195
CHAPITRE I. <i>Moyens d'ôter le pouvoir physique de nuire.</i>	200
CHAP. II. <i>Autre moyen indirect. Empêcher les hommes d'acquérir les connoissances dont ils pourroient tirer un parti nuisible.</i>	206
CHAP. III. <i>Des moyens indirects de prévenir la volonté de commettre les Délits.</i>	215
CHAP. IV. <i>Détourner le cours des désirs dangereux, et diriger les inclinations vers les amusemens plus conformes à l'intérêt public.</i>	218
CHAP. V. <i>Faire en sorte qu'un désir donné se satisfasse sans préjudice, ou avec le moindre préjudice possible.</i>	230
CHAP. VI. <i>Eviter de fournir des encouragemens au crime.</i>	249
CHAP. VII. <i>Augmenter la responsabilité des personnes à mesure qu'elles sont plus exposées à la tentation de nuire.</i>	256
CHAP. VIII. <i>Diminuer la sensibilité à l'égard de la tentation.</i>	257

	Pages.
CHAP. IX. <i>Fortifier l'impression des peines sur l'imagination.</i>	260
CHAP. X. <i>Faciliter la connoissance du corps du Délit.</i>	266
CHAP. XI. <i>Empêcher des Délits, en donnant à plusieurs personnes un intérêt à les prévenir.</i>	288
CHAP. XII. <i>Faciliter les moyens de reconnoître et retrouver les individus.</i>	290
CHAP. XIII. <i>Augmenter pour les délinquans la difficulté de l'évasion.</i>	294
CHAP. XIV. <i>Diminuer l'incertitude des Procédures et des Peines.</i>	295
CHAP. XV. <i>Prohiber les délits accessoires pour prévenir le délit principal.</i>	302
CHAP. XVI. <i>Culture de la bienveillance.</i>	308
CHAP. XVII. <i>Emploi du mobile de l'Honneur, soit de la sanction populaire.</i>	316
CHAP. XVIII. <i>Emploi du mobile de la Religion.</i>	320
CHAP. XIX. <i>Usages qu'on peut tirer du pouvoir de l'Instruction.</i>	355
CHAP. XX. <i>Usage à faire de la puissance de l'Éducation.</i>	358
CHAPITRE XXI. <i>Précautions générales contre les abus d'autorité.</i>	345
CHAP. XXII. <i>Mesures à prendre contre les mauvais effets d'un délit déjà commis.</i>	371
— <i>Conclusion de l'Ouvrage.</i>	371

PRINCIPES

DU

CODE PÉNAL.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Délits.

L'OBJET de ce livre est de faire connoître les délits, de les classer, et de décrire les circonstances qui les aggravent ou les atténuent. C'est le traité des maladies qui doit précéder celui des remèdes.

La nomenclature vulgaire des délits n'est pas seulement incomplète, elle est trompeuse. Il falloit commencer par la réformer, ou laisser la science dans l'obscurité où on l'a trouvée (1).

(1) On ne donne ici qu'une idée très-générale de la division des délits. Voyez tome III, *Vue complète d'un corps de droit*, chap. VI.

CHAPITRE PREMIER.

Classification des Délits.

QU'EST-CE qu'un délit ? Le sens de ce mot varie selon le sujet que l'on traite. S'agit-il d'un système de lois établies, *délit*, c'est tout ce que le législateur a prohibé, soit par de bonnes, soit par de mauvaises raisons. S'agit-il d'une recherche de théorie pour découvrir les meilleures lois possibles selon le principe de l'utilité, on appelle *délit* tout acte que l'on croit devoir être prohibé à raison de quelque mal qu'il fait naître ou tend à faire naître. C'est le sens unique de ce mot dans tout le cours de cet ouvrage.

La classification la plus générale des délits doit se tirer de celle des personnes qui peuvent en être l'objet. Nous les diviserons en quatre classes.

1°. *Délits privés* : ce sont ceux qui nuisent à tel ou tels individus assignables (1), autres que le délinquant lui-même.

2°. *Délits réflexifs ou contre soi-même* : ce sont ceux par lesquels le délinquant ne nuit qu'à lui seul ; ou s'il nuit à d'autres, ce n'est que par une conséquence du mal qu'il s'est fait à lui-même.

(1) *Assignable*, c'est tel individu en particulier à l'exclusion de tout autre ; c'est Pierre, Paul ou Guillaume.

5°. *Délits demi-publics* : ce sont ceux qui affectent une portion de la communauté, un district, une corporation particulière, une secte religieuse, une compagnie de commerce; enfin, une association d'individus unis par quelque intérêt commun, mais formant un cercle moins étendu que celui de l'état.

Ce n'est jamais un mal présent ni un mal passé qui constitue un de ces délits. Si le mal étoit présent ou passé, les individus qui le souffrent ou l'ont souffert seroient assignables; ce seroit dès-lors un délit de la première classe, un délit privé. Dans les délits demi-publics, il s'agit d'un mal futur, d'un danger qui concerne des individus non assignables.

4°. *Délits publics* : ce sont ceux qui produisent quelque danger commun à tous les membres de l'état, soit à un nombre indéfini d'individus non assignables; quoiqu'il ne paroisse pas que tel en particulier soit plus exposé à en souffrir que tout autre (1).

(1) Moins il y a d'individus dans un district ou une corporation, plus il est probable que les parties lésées seront assignables, en sorte qu'il est quelquefois difficile de déterminer si tel délit est privé ou demi-public. — Plus ce district ou cette corporation sont considérables, plus le délit qui les affecte est près de coïncider avec les délits publics. Ces trois classes sont par conséquent sujettes à se confondre plus ou moins l'une avec l'autre. Mais cet inconvénient est inévitable dans toutes les divisions idéales qu'on est obligé de faire pour la méthode et la clarté du discours.

[CHAPITRE II.

SUBDIVISIONS DES DÉLITS.

Subdivision des Délits privés.

COMME le bonheur de l'individu découle de quatre sources, les délits qui peuvent l'attaquer peuvent se ranger sous quatre subdivisions.

1. Délits contre la personne.

2. Délits contre la propriété.

3. Délits contre la réputation.

4. Délits contre la condition, contre l'état domestique ou civil, l'état de père ou d'enfant, de mari et de femme, de maître et de serviteur, de citoyen et de magistrat, etc.

Les délits qui nuisent sous plus d'un rapport peuvent être désignés par des phrases composées : *Délits contre la personne et la propriété. Délits contre la personne et la réputation*, etc.

Subdivision des Délits réflexifs ou contre soi-même.

Les délits contre soi-même sont à proprement parler des vices et des imprudences. Il est utile de les classer, non pour les soumettre à la sévérité du

législateur, mais plutôt pour lui rappeler par un seul mot que tel ou tel acte est moins de sa sphère.

La subdivision de ces délits est exactement la même que celle des délits de la première classe ; autant de points où nous sommes vulnérables par la main d'autrui , nous le sommes aussi par la nôtre. Nous pouvons nous nuire dans notre personne, notre propriété, notre réputation, notre état civil et domestique.

Subdivision des Délits demi-publics.

La plupart de ces délits consistent dans la violation des lois qui ont pour objet de précautionner les habitans d'un district contre les diverses calamités physiques auxquelles ils pourroient être exposés. Tels sont les réglemens pour arrêter des maladies contagieuses , pour préserver des digues et chaussées, pour se garantir des ravages d'animaux nuisibles, pour prévenir des disettes. Les délits qui tendent à produire quelque calamité de ce genre forment une première espèce de délits demi-publics.

Ceux de ces délits qui peuvent se consommer sans l'intervention d'un fléau naturel , comme des menaces contre une certaine classe de personnes, des calomnies, des libelles qui attentent à l'honneur d'un corps, des insultes à quelque objet de religion, un vol fait à une société, la destruction des ornemens d'une ville, forment la seconde espèce des délits demi-publics. Les premiers sont fondés sur *quelque calamité* ; les seconds sont de *pure malice*.

Subdivision des Délits publics.

On peut ranger les délits publics sous neuf divisions.

1. *Délits contre la sûreté extérieure.* Ce sont ceux qui ont une tendance à exposer la nation aux attaques d'un ennemi étranger, comme tout acte qui provoque ou encourage une invasion du territoire.

2 et 5. *Délits contre la justice et la police.* Il est difficile de tracer la ligne qui sépare ces deux branches d'administration. Leurs fonctions ont le même objet, celui de maintenir la paix intérieure de l'état. La justice se rapporte particulièrement à des crimes déjà commis, sa puissance ne se déploie qu'après la découverte de quelque acte contraire à la sûreté des citoyens. La police s'applique à prévenir soit les crimes, soit les calamités : ses expédiens sont des précautions et non des peines : elle va *au devant* du mal : elle doit prévoir les maux et pourvoir aux besoins.

Les délits contre la justice et la police sont ceux qui ont une tendance à contrarier ou égarer les opérations de ces deux magistratures.

4. *Délits contre la force publique.* Ce sont ceux qui ont une tendance à contrarier ou égarer les opérations de la force militaire destinée à protéger l'état soit contre ses ennemis extérieurs, soit contre des adversaires intérieurs que le gouvernement ne peut soumettre qu'avec une force armée.

5. *Délits contre le trésor public.* Ce sont ceux qui tendent à diminuer le revenu, à contrarier ou égarer l'emploi des fonds destinés au service de l'état.

6. *Délits contre la population.* Ce sont ceux qui tendent à diminuer le nombre des membres de la communauté.

7. *Délits contre la richesse nationale.* Ce sont ceux qui tendent à diminuer la quantité ou la valeur des choses qui composent les propriétés individuelles des membres de la communauté.

8. *Délits contre la souveraineté.* Il est d'autant plus difficile d'en donner une idée nette, qu'il est bien des états où il seroit presque impossible de résoudre cette question de fait : Où réside le suprême pouvoir ? Voici l'explication la plus simple. On donne pour l'ordinaire le nom collectif de *gouvernement* à l'assemblée total des personnes chargées des diverses fonctions politiques. Il y a communément dans les états *une personne* ou *un corps de personnes*, qui assigne et distribue aux membres du gouvernement leurs départemens, leurs fonctions et leurs prérogatives; qui a autorité sur eux et sur le tout. La personne ou le corps qui exerce ce pouvoir suprême, est ce qu'on appelle le *souverain*. Les délits contre la souveraineté sont ceux qui tendent à contrarier ou à égarer les opérations du souverain, ce qu'on ne peut faire sans contrarier ou égarer les opérations des différentes parties du gouvernement.

9. *Délits contre la religion.* Les gouvernemens ne peuvent avoir ni une connoissance universelle de ce qui se passe (dans le secret), ni une puissance

inévitable qui ne laisse aux coupables aucun moyen d'échapper. Pour suppléer à ces imperfections du pouvoir humain, on a cru nécessaire d'inculquer la croyance d'un pouvoir surnaturel (je parle ici pour tous les systèmes). On attribue à ce pouvoir supérieur la disposition de maintenir les lois de la société, de punir et de récompenser dans un temps quelconque les actions que les hommes n'auront pu ni récompenser ni punir. On représente la *religion* comme un personnage allégorique, chargé de conserver et de fortifier parmi les hommes cette crainte du juge suprême. Ainsi diminuer ou pervertir l'influence de la religion, c'est diminuer ou pervertir dans la même proportion les services que l'état en retire pour réprimer le crime ou encourager la vertu. Ce qui tend à contrarier ou égarer les opérations de cette puissance, c'est délit contre la religion (1).

(1) Il s'agit ici de l'utilité de la religion sous le point de vue politique, et nullement de sa vérité.

On doit dire *délits contre la religion*, l'entité abstraite, et non pas *délits contre Dieu*, l'être existant. Car comment un chétif mortel pourroit-il offenser l'Être impassible, et affecter son bonheur? Dans quelle classe rangeroit-on ce crime imaginaire? Serait-ce un délit contre sa personne, sa propriété, sa réputation ou son état?